

**CONVENTION D'HABILITATION ENTRE TERRE DE PROVENCE  
AGGLOMERATION ET MOLLEGES POUR L'INCITATION, LE DEPÔT EN  
GROUPEMENT ET LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES  
D'ENERGIE**

***Article L 221-7 du Code de l'énergie***

**ENTRE :**

- Terre de Provence Agglomération, dont le siège est situé au 5, place Marius Chabrand – 13630 EYRAGUES, représenté par sa Présidente en exercice, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Communautaire,  
N° SIREN : 200035087

Ci-après dénommé « TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION »,

**ET**

- La Compagnie des Economies d'Energie, dont le siège est situé 2 rue du Grès – 34670 Saint-Brès, représentée par son directeur, Monsieur Steeve BENISTY.  
N° SIREN : 847970266

Ci-après, dénommé « le REGROUPEUR DE SUBSTITUTION »

**ET**

- Commune de Mollégès, dont le siège est situé au 1 Place de l'Hôtel de Ville - 13940 Mollégès, représenté par la Maire, Madame Corinne CHABAUD, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 23 avril 2026  
N° SIREN : 211300645

Ci-après dénommée « le BENEFICIAIRE »,

D'autre part, TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION, le REGROUPEUR DE SUBSTITUTION et le BENEFICIAIRE étant désignés ci-après par les Parties.

## PREAMBULE

Le Code de l'énergie fixe, comme principal objectif, la maîtrise de la demande d'énergie et présente à cette fin, dans ses articles L 221-1 et suivants, les certificats d'économies d'énergie (CEE). Ces certificats, délivrés par le Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie, sont exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale et constituent des biens meubles négociables.

Toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, peut obtenir des CEE en contrepartie d'opérations d'économies d'énergie effectuées sur son propre patrimoine ou dans le cadre de ses compétences, dès lors que le volume d'économies d'énergie réalisé atteint le seuil d'éligibilité.

L'article L 221-7 du Code de l'énergie permet également à ces personnes de se regrouper pour atteindre ce seuil d'éligibilité. Dans le cadre de ce groupement, les personnes concernées désignent l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées.

Grâce à ce dispositif de groupement, les communes du territoire qui, en pratique, peuvent avoir des difficultés à atteindre seules le seuil d'éligibilité de dépôt des certificats d'économies d'énergie (50 GWh cumac), sont en mesure de valoriser leurs actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Dans ce contexte, Terre de Provence Agglomération, coordinateur des actions de transition énergétique sur le territoire, ou son prestataire peuvent être habilités par toute commune membre, en vue de promouvoir des actions d'économie d'énergie et d'obtenir les certificats d'économies d'énergie correspondant à des actions de maîtrise d'énergie et de transition énergétique.

Terre de Provence Agglomération souhaite poursuivre sa démarche de promotion et de valorisation des Certificats d'Economies d'Energie, dans la continuité des actions de sobriété énergétique et d'accompagnement de ces dernières années, et en conséquence, favoriser la signature des Conventions d'habilitation comme la présente.

C'est dans ce cadre que TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION, le REGROUPEUR DE SUBSTITUTION et le BENEFICIAIRE se sont rapprochés pour convenir de ce qui suit.

## IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la Convention**

**1.1/** La présente Convention a pour objet de définir les dispositions par lesquelles le BENEFCIAIRE confie à TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION et au REGROUPEUR DE SUBSTITUTION la démarche de promotion, validation et de valorisation des Certificats d'Economies d'Énergie issus d'opérations réalisées sur ses biens propres, dans le cadre du dispositif de regroupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'énergie.

Cette valorisation est réalisée au seul profit du BENEFCIAIRE ; l'objectif poursuivi par TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION et le REGROUPEUR DE SUBSTITUTION dans le cadre de la présente Convention tenant exclusivement à la maîtrise de la demande d'énergie et la transition énergétique du BENEFCIAIRE.

**1.2/** Ce regroupement est regardé comme étant constitué une fois que, prises dans leur ensemble, les actions de maîtrise de la demande d'énergie et de transition énergétique dont peuvent justifier les membres de ce regroupement répondent aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### **Article 2 : Composition du regroupement**

**2.1/** Sont susceptibles de participer à ce regroupement, dont la mise en œuvre est l'objet de la présente Convention, toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, dont l'action additionnelle par rapport à leur activité habituelle permet la réalisation d'économies d'énergie sur le territoire.

**2.2/** TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION et le REGROUPEUR DE SUBSTITUTION sont désignés, par l'ensemble des membres, comme coordinateurs du regroupement.

### **Article 3 : Engagements du BENEFCIAIRE**

**3.1/** Par la présente Convention, le BENEFCIAIRE habilite TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION et le REGROUPEUR DE SUBSTITUTION à obtenir, pour le compte de ce dernier, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise d'énergie qu'il a réalisées et qui, additionnées aux actions de maîtrise d'énergie entreprises par les autres membres du regroupement visé à l'article 2 ci-dessus, répondent ensemble aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**3.2/** Le BENEFICIAIRE s'engage également, pour la bonne mise en œuvre du dispositif de regroupement visé à l'article 2 de la présente Convention, à **transmettre dans les meilleurs délais et avant un délai de 4 mois après réception ou règlement des travaux**, à TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION et au REGROUPEUR DE SUBSTITUTION, l'ensemble des pièces nécessaires en vue de constituer des dossiers de demande de CEE dans le délai imparti. Lesdites pièces sont énumérées par les textes réglementaires en vigueur.

**3.3/** Le BENEFICIAIRE s'interdit d'autoriser un tiers autre que Terre de Provence Agglomération à déposer une demande de certificats concernant ces mêmes opérations.

#### **Article 4 : Engagements de Terre de Provence Agglomération et du regroupeur de substitution**

En tant que coordinateur du regroupement, TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION et le REGROUPEUR DE SUBSTITUTION s'engagent :

- À accompagner le BENEFICIAIRE à constituer les éléments de demande de certificats répondant aux règles en vigueur. Un prestataire peut être désigné au BENEFICIAIRE pour l'accompagner dans cette phase ;
- À déposer en propre les CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie ou à en confier le dépôt à un demandeur que Terre de Provence Agglomération désignera ;
- A valoriser financièrement les CEE obtenus et à en restituer le produit au BENEFICIAIRE, selon les modalités exposées à l'article 5.

#### **Article 5 : Conditions financières**

**5.1/** En contrepartie de l'habilitation consentie au titre de la présente Convention sous réserve de la vente préalable des certificats d'économies d'énergie obtenus au titre de l'action du BENEFICIAIRE comprise dans le champ d'application de la présente Convention, TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION ou le REGROUPEUR DE SUBSTITUTION verse au BENEFICIAIRE une compensation financière calculée dans les conditions exposées ci-après.

**5.2/** La compensation financière visée au paragraphe précédent est égale à cent pour cent du montant du produit de la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise d'énergie du BENEFICIAIRE visée à l'article 3 de la présente Convention.

**5.3/** La valorisation financière des Certificats d'Économie d'Énergie ne pourra excéder 100% du montant des travaux H.T.

**5.4/** Le versement au profit du BENEFCIAIRE, de la compensation financière susvisée devra intervenir dans le délai de 60 jours suivant le versement à TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION ou au REGROUPEUR DE SUBSTITUTION du produit de la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergies du BENEFCIAIRE visées à l'article 1 de la présente Convention.

### **Article 6 : Communication**

Les Parties pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 3 de la présente Convention. Les modalités de réalisation de ces actions de communication seront définies en commun par les Parties.

### **Article 7 : Correspondance**

#### **Identification du BENEFCIAIRE**

Dénomination ou raison sociale : Commune de Mollégès  
 Forme juridique : Collectivité  
 Adresse du siège social : 1 Place de l'Hôtel de Ville - 13940 Mollégès  
 SIREN : 211300645

Tout document relatif à la présente convention doit être adressé à :

▪ **Le Bénéficiaire (Interlocuteur technique)**

Personne désignée : M. Vincent BREGUIER  
 Qualité : DGS  
 Tél. : 04 90 95 03 51  
 Mail : dgs@molleges.fr

▪ **Terre de Provence Agglomération**

Personne désignée : Mme MICHEL Aurélie  
 Qualité : Responsable du service Transition Energétique  
 Tél. : 04 32 61 16 12  
 Mail : amichel@terredeprovence-agglo.com

▪ **Compagnie des Economies d'Énergie**

Personne désignée : Mélissa PAYERAS  
 Qualité : Chargé d'affaires C2E  
 Tél. : +33 6 20 17 18 73  
 Mail : direction@lac2e.com

### **Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la présente Convention**

La présente Convention prend effet à la date de sa notification la plus tardive par Terre de Provence Agglomération au BENEFICIAIRE, après accomplissement des formalités de transmission en préfecture et de publication.

**La Convention est valable jusqu'à l'échéance de la convention d'optimisation des économies et des financements liés à l'efficacité énergétique entre Terre de Provence Agglomération et la Compagnie des Economies d'Energie, soit le 20 août 2028.**

La présente Convention peut être résiliée par l'une des Parties, pour tout motif et sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de six mois. Un bilan de la Convention sera alors établi par Terre de Provence Agglomération sur la base des conditions financières arrêtées à l'article 5 ci-dessus.

Dans tous les cas où il apparaîtrait nécessaire d'adapter les conditions financières définies à la présente Convention pour tenir compte notamment de l'évolution du marché des certificats d'économies d'énergie, les Parties se rapprocheront, à la demande de la Partie la plus diligente, pour mettre à jour lesdites conditions par voie d'avenant.

### **Article 9 : Litiges relatifs à la présente Convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention sera porté devant la juridiction compétente.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige dans un délai de six mois suivant la demande formulée par la Partie la plus diligente.

Fait à Eyragues, en trois exemplaires, le 10 décembre 2025

Pour Terre de Provence  
Agglomération

La Compagnie des Economies  
d'Energie

Pour la Commune de  
Mollégès

La Présidente

Le Directeur

La Maire

